



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 11 décembre 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/N° 928

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

Objet : avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact
du projet d'un troisième transformateur 90/20kV dans le poste
électrique de Thouars

Décret n°2009-496 du 30 avril 2009

AVIS de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement

Objet : Projet d'un troisième transformateur 90/20kV dans le poste électrique de Thouars

Localisation : Commune de Thouars

Nature de l'autorisation : Projet d'exécution – Article 50 du décret du 29 juillet 1927

Maître d'ouvrage : Electricité Réseau de Distribution France (ERdF)

Autorité compétente pour l'autorisation : Préfète des Deux-Sèvres

Enquête publique : OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 octobre 2009

1. Contexte réglementaire du présent avis

1.1 Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Horaires d'ouverture de lundi au jeudi de : 9h30-11h30 / 14h00-16h30

le vendredi de : 9h30-11h30 / 14h00-15h30

Tél. : 33 (0) 5 49 50 36 50 – fax : 33 (0) 5 49 50 36 60

BP 80955 14 boulevard Chasseigne – 86038 Poitiers Cédex

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme « *autorité administrative compétente en matière d'environnement* » pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local et précise les modalités de formulation et de publicité de l'avis d'autorité environnementale.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* ».

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

1.2 Application au cas particulier du projet objet du présent avis :

Les travaux d'installation d'un troisième transformateur 90/20kV dans le poste électrique de Thouars font l'objet d'un dossier de projet d'exécution, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, déposé en préfecture des Deux-Sèvres le 23 juillet 2009.

Ce dossier comporte l'étude d'impact requise au titre des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité en charge de la décision est la Préfète des Deux-Sèvres. L'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de la région Poitou-Charentes.

Ce projet d'exécution doit faire l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

2. L' « avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

Pour préparer son avis le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL² (DIREN³ jusqu'au 1^{er} janvier 2010 en Poitou-Charentes).

Suivant les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009, l'analyse du projet se déclinera ici en trois parties :

1. Analyse du contexte du projet
2. Qualité de l'étude d'impact
 - 2-1 : complétude de l'étude
 - 2.2 : qualité et pertinence des informations apportées
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3. Analyse du dossier

3.1 Contexte et enjeux du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un troisième transformateur au poste électrique de Thouars, afin de faire face à l'évolution des charges de la zone de desserte et de lever les contraintes de reprise en cas de défaillance d'un ouvrage.

Le site concerné par l'implantation se situe dans l'enceinte du poste existant et ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers. Etant donné ce contexte, les enjeux environnementaux qu'il est attendu de voir développer dans l'étude d'impact sont uniquement ceux liés au type de projet envisagé, c'est-à-dire l'implantation d'un transformateur (nuisances sonores, risques de pollutions accidentelles, ...).

3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'article R.122-3 du code de l'environnement précise :

I « le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

² direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

³ direction régionale de l'environnement



*II L'étude d'impact présente **successivement** :*

1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel, et le cas échéant sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuse) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° pour les infrastructures de transport ... (sans objet dans le cas présent)

III Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact porte sur la totalité du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

L'étude d'impact a un caractère explicatif et démonstratif. Le maître d'ouvrage y expose de façon claire et complète l'intégralité de son projet et de ses effets. Il établit sur cette base, en confrontation avec les sensibilités du milieu, un diagnostic des impacts potentiels et démontre comment il a adapté son projet, de façon en premier lieu à les supprimer ou les réduire. Il analyse en dernier lieu quels sont les impacts résiduels et propose des mesures compensatoires adaptées.

Ce document rend compte le plus complètement et le plus sincèrement possible, de façon argumentée, de la démarche par laquelle le maître d'ouvrage intègre les préoccupations d'environnement dans son projet. De façon pratique doit être privilégiée autant que possible l'explication précise du raisonnement mené tout au long de la démarche d'élaboration du projet, y compris en faisant part le cas échéant, des limites rencontrées dans l'exercice.

3.2.1 Caractère complet de l'étude d'impact :

Etat initial : Il est présenté dans la première partie de l'étude d'impact, intitulée « *Etat initial* » (pages 7 à 31).

Analyse des effets : Ce point est abordé dans la troisième partie « *Nuisances et effets de l'installation* » (pages 42 à 62).



Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus : Ces points sont abordés dans la deuxième partie « Le projet d'ERDF » (pages 32 à 62) et en particulier dans la deuxième sous-partie « Justification du projet et solution retenue » (page 39).

Mesures de suppression, réduction et compensation : Ce point est abordé dans la partie « Nuisances et effets de l'installation » (pages 42 à 62).

Analyse des méthodes : Cette analyse est réalisée dans la dernière partie « Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets de l'installation » (pages 63 à 65).

Résumé non technique : Celui-ci est présenté dans un document séparé et propose un résumé des différentes parties de l'étude d'impact.

3.2.2 Qualité et pertinence des informations apportées

L'analyse présentée ci-dessous suit l'ordre des parties adopté par le pétitionnaire.

Etat initial : Les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement sont suffisants par rapport aux enjeux du projet et du site.

Le projet ERDF : La justification du projet est claire. Le choix de la solution retenue en définitive n'est pas explicité au regard des préoccupations d'environnement. Même si ces raisons sont évidentes, il aurait été utile de préciser en quoi une implantation sur le site préexistant est la solution la plus intéressante d'un point de vue environnemental.

Nuisances et effets de l'installation : L'analyse est claire et complète. Elle détecte quelques risques d'impact, relatifs au type d'installation envisagée : risque d'électrocution pour l'avifaune, risque de pollution accidentelle, notamment par fuite d'huile.

Pour ces impacts potentiels détectés, des mesures cohérentes et chiffrées sont proposées page 62 : isolation de la grille HTA du nouveau transformateur, mise en place d'un bac étanche sous le nouveau transformateur, étanchéification des bacs sous les transformateurs existants.

Analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation des effets de l'installation : Cette partie est claire et complète.

Résumé non technique : Il est complet et relativement clair.

3.3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet ne soulève pas d'enjeux environnementaux majeurs. Les quelques risques d'impact mis en évidence par l'étude d'impact (risque d'électrocution de l'avifaune, risque de pollution accidentelle) ont été intégrés par des mesures adaptées.

Conclusion générale

Le site considéré, ainsi que le projet envisagé ne soulevaient pas a priori d'enjeux environnementaux majeurs. L'étude d'impact répond correctement à la fois aux attendus réglementaires et aux exigences en matière de prise en compte de l'environnement.

Le Directeur Régional
de l'Environnement

Signé

Gérard FALLON

